



## Arrêt

**n° 257 169 du 24 juin 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2020 et notifié le 29 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparait en personne, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 février 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et a été autorisée au séjour jusqu'au 19 mars 2020. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 18 juin 2020.

1.2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de court séjour pour raison médicale.

1.3. En date du 25 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**Article 7**

[...]

**(X) 2° SI:**

**[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).**

[...]

**L'intéressée est arrivée sur le territoire belge en date du 16.02.2020, son séjour touristique était valable au 18.03.2020 (visa de 32 jours) et a ensuite été prolongé jusqu'au 18.06.2020 pour raisons médicales.**

**Le 01.09.2020, une nouvelle demande de prolongation de séjour est introduite, avec un certificat médical type daté du 31.08.2020. L'assurance de voyage Schengen est expirée depuis le 19.02.2020 minuit.**

**Considérant que la demande est introduite en séjour irrégulier ; ce seul élément justifie le refus de la requête.**

**Toutefois, cette mesure est prorogée jusqu'au 28.10.2020 en application de l'Article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et sur production de l'assurance de voyage Schengen couvrant cette période et d'un montant minimum de 30.000 € ».**

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Du droit d'être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense ainsi que [d]es articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- De l'article 7 de [Loi] ;
- De l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle développe « 1. La partie adverse prend l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de Madame [K.T.I.] au motif que la demande de séjour est introduite en séjour irrégulier[.] Elle estime à ce titre que la requérante demeurerait dans le Royaume sans être porteuse d'un titre de séjour valable, ce qui contreviendrait à l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi]. Or force est de constater que, ce faisant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, de sorte qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. La décision mentionne par ailleurs [une] prorogation de séjour jusqu'au 28 octobre 2020 sous réserve de production de l'assurance voyage couvrant la période et dans l'entre-temps, soit le 25 septembre 2020, la partie adverse avait déjà pris une décision [d]ordre de quitter le territoire sans avoir entendu la requérante sur la gravité de son état de santé qui nécessite à ce jour [une] intervention chirurgicale imminente pour éviter tout risque d'impotence fonctionnelle du membre supérieur droit. 2. Il convient en effet de rappeler que Votre Conseil a jugé, par un arrêt récent n° 162 974 du 26 février 2016, ce qui suit : « 4.2. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la

transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. » Et Votre Conseil d'ajouter, par le même arrêt : « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour, (...) 4.3. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'apparaît nullement que la requérante ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni qu'il ait pu faire valoir des observations ou qu'il ait été auditionnée, quant à sa situation médicale par exemple (sic). Il résulte de ce qui précède que la requérante (sic) n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (...), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent » Et Votre Conseil de conclure : « Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et les articles 47 et 48 de la Charte précitée. » Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/001, p.17) Les enseignements posés par Votre Conseil dans [l'arrêt précité] s'appliquent mutatis mutandis au cas d'espèce : dès lors que la possibilité n'a pas été offerte à Madame [K.T.I.] de faire connaître de manière utile et effective son point de vue quant à l'adoption à son encontre d'une décision de rapatriement, son droit d'être entendu a été violé. [Elle] aurait en effet pu faire valoir, en étant entendu[e], la circonstance qu'elle est dans l'incapacité de voyager en l'état actuel et que le médecin spécialiste des Cliniques Universitaires Saint-Luc de Bruxelles a programmé une seconde intervention chirurgicale dans les 6 mois sans laquelle la requérante sera dans une situation d'impotence fonctionnelle, laquelle ne peut être traitée dans son pays d'origine. L'article 9 ter de la [Loi] dispose qu'une personne doit être autorisée au séjour dès lors qu'[elle] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitements inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne. En outre, dès lors qu'il n'y a pas eu d'audition effective préalable, et que [la requérante] n'a pas été [mise] en mesure de faire valoir [ses] arguments, il est clair que la partie adverse n'a pu tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause au moment d'adopter sa décision attaquée, de manière telle qu'elle a méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle visées au moyen. La décision attaquée est donc prise en méconnaissance du principe général de droit d'être entendu, tel qu'exprimé par les dispositions

*visées au moyen et emporte, par voie de conséquence, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Partant, le moyen est fondé, en chacune de ses branches ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CourJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.2. Au sujet de l'invocation de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/UE, le Conseil soutient qu'elle manque en droit également. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.1.3. Enfin, l'invocation de l'article 9 *ter* de la Loi manque aussi en droit, la décision attaquée étant un ordre de quitter le territoire et non une décision statuant sur une demande introduite sur la base de cette disposition.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire querellé comporte un double objet, à savoir une décision de rejet de la demande de prorogation de l'autorisation de court séjour et une décision d'éloignement.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Relativement à la décision de rejet précitée, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé « *Le 01.09.2020, une nouvelle demande de prolongation de séjour est introduite, avec un certificat médical type daté du 31.08.2020. L'assurance de voyage Schengen est expirée depuis le 19.02.2020 minuit. Considérant que la demande est introduite en séjour irrégulier ; ce seul élément justifie le refus de la requête* », ce qui n'est aucunement remis en cause utilement en termes de requête (cfr la précision *infra*). Pour le surplus, le Conseil souligne que cette motivation est basée sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à justifier la décision de rejet et que l'expiration de l'assurance voyage Schengen ne fait en tout état de cause l'objet d'aucune critique concrète.

Quant à la décision d'éloignement en tant que telle, le Conseil remarque qu'elle est fondée à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *Article 7 [...] (X) 2° SI: [X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi). [...] L'intéressée est arrivée sur le territoire belge en date du 16.02.2020, son séjour touristique était valable au 18.03.2020 (visa de 32 jours) et a ensuite été prolongé jusqu'au 18.06.2020 pour raisons médicales* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours (cfr la précision ci-après).

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie requérante confond la prorogation de l'ordre de quitter le territoire attaqué au 28 octobre 2020 avec une prorogation de son autorisation de séjour qui est arrivée à échéance le 18 juin 2020.

3.3. A propos de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le Conseil soutient que, dans le cadre de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a eu la possibilité, avant la prise de la décision de rejet attaquée, de fournir à la partie défenderesse toutes les informations qu'elle souhaitait, et d'ainsi faire valoir, de manière utile et effective, tout élément pertinent.

Par ailleurs, vu que la requérante n'était plus autorisée au séjour depuis le 18 juin 2020 et qu'elle devait envisager l'hypothèse d'un rejet de sa demande de prorogation de son autorisation de court séjour, elle pouvait s'attendre à la prise possible d'une décision d'éloignement. En outre, étant donné le motif médical de la demande précitée, le Conseil estime que la requérante a pu faire valoir les éléments médicaux qu'elle souhaitait dans le cadre de celle-ci. Ainsi, il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'éloignement.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. DE WREEDE